

VIVAQUA

Association intercommunale régie par l'Ordonnance relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale du 5 juillet 2018

STATUTS SOCIAUX

CHAPITRE 1

Forme juridique – Dénomination – Objet – Finalité – Valeurs – Siège – Durée de la Société

Article 1 **Forme – Dénomination**

La Société, qui adopte la forme légale de la société coopérative, est une association intercommunale qui porte la dénomination de VIVAQUA.

La Société est régie par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative à la coopération intercommunale (« **l'ordonnance du 5 juillet 2018** ») et par les dispositions du Code des sociétés et des associations pour autant que ladite ordonnance et les présents statuts n'y dérogent pas en raison de la nature particulière de la Société.

L'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau est dénommée ci-après « l'ordonnance cadre eau ».

Article 2 **Objet – Finalité – Valeurs**

1. **Objet**

La Société a pour objet, tant pour son propre compte, que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- a) l'étude, l'établissement, la gestion, l'exploitation et le développement éventuel de services et d'installations de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution d'eau potable, au sens le plus large de ces termes, b) la fourniture d'eau potable, la distribution d'eau potable par canalisations, l'assainissement et la collecte des eaux usées c) la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures destinées à l'égouttage et au stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines en ce compris la valorisation de ces eaux, d) la lutte contre les inondations;
- la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau ;
- la mise en oeuvre d'activités complémentaires à l'objet social telles que des prestations de nature sociale et humanitaire ou d'aide au développement d'intérêt communal et en lien avec son objet social ;
- toutes autres missions confiées par la loi ou par ordonnance ;
- la mise en oeuvre d'activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions de droit public ou de droit privé dont l'objet est compatible avec le sien et créer des filiales opérationnelles (dans le

respect de l'ordonnance cadre eau) qu'elle contrôle lorsque cette mesure est de nature à concourir à la réalisation de son objet conformément aux modalités prévues à l'article 26 des présents statuts.

La Société peut conclure des conventions relatives à des objets d'intérêt communal, avec d'autres intercommunales, des communes, régies communales autonomes, ASBL communales ou autres pouvoirs locaux.

De manière générale, la Société peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec tout tiers de droit public ou privé dans la mesure utile à la réalisation de son objet social.

2. Finalité

La Société poursuit un but d'intérêt général qui se rattache aux attributions de ses actionnaires publics, en veillant à garantir à tous un accès durable et constant à une eau de qualité, en collectant et en assainissant les eaux usées et en luttant contre les inondations.

3. Valeurs

La Société est ouverte à l'adhésion volontaire de nouveaux actionnaires moyennant le respect des conditions requises par les statuts.

Les actionnaires exercent collectivement un contrôle démocratique sur la Société.

La Société veille à la satisfaction des attentes et des besoins de ses actionnaires, clients et partenaires et s'investit au quotidien au service du public.

La Société garantit la qualité durable de ses produits et services ainsi que la continuité de ses services à la population.

La Société assure la transparence de ses structures et de ses activités.

La Société développe ses activités dans une perspective de développement durable et de protection de l'environnement.

La Société se veut incarner un service public modernisé et vise un niveau de performance ambitieux qui répond aux évolutions des besoins du monde qui l'entoure.

La Société caractérise ses valeurs comme il suit : Intégrité, Sens du service, Fiabilité, Ouverture, Esprit d'équipe, Compétence.

Article 3 Sièges

La Société a son siège social à Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 17-19.

Sur décision du conseil d'administration, le siège social pourra être

transféré dans un autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à la loi.

La Société peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation sur le territoire belge en dehors du siège social.

Article 4 Durée

La durée de la Société est fixée à 30 ans et a pris cours le 1^{er} janvier 2011.

Elle peut être prorogée dans le respect de l'article 52 des présents statuts.

CHAPITRE II

Apports et émission d'actions nouvelles – Titres – Responsabilité des actionnaires

Article 5 Apports

En rémunération des apports, 291.000 actions nominatives de classe « A » et « B » ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition du solde éventuel de liquidation

Les apports en capitaux propres indisponibles s'élèvent à 4.875.467,14 EUR.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur le compte de capitaux propres indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission d'actions nouvelles, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

Article 6 Actionnaires

Les capitaux propres sont constitués par la souscription des actions suivantes, entièrement libérées :

A. Les actions de classe « A », réservées aux communes suivantes :

1.	La commune d'Anderlecht,	32.599 actions
2.	La commune d'Auderghem,	4.040 actions
3.	La commune de Berchem-Sainte-Agathe,	2.920 actions
4.	La commune de Braine-l'Alleud,	1.000 actions
5.	La commune de Braine-le-Château,	1.000 actions
6.	La ville de Bruxelles,	48.197 actions
7.	La commune d'Etterbeek,	5.239 actions
8.	La commune d'Evere,	4.120 actions
9.	La commune de Forest,	6.279 actions

10.	La commune de Ganshoren,	3.000 actions
11.	La commune d'Ixelles,	37.319 actions
12.	La commune de Jette,	4.599 actions
13.	La commune de Koekelberg,	2.440 actions
14.	La commune de Molenbeek-Saint-Jean,	7.639 actions
15.	La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,	1.000 actions
16.	La commune de Saint-Gilles,	33.319 actions
17.	La commune de Saint-Josse-ten-Noode,	31.240 actions
18.	La commune de Schaerbeek,	38.839 actions
19.	La commune d'Uccle,	9.319 actions
20.	La commune de Waterloo,	1.000 actions
21.	La commune de Watermael-Boitsfort,	3.800 actions
22.	La commune de Woluwe-Saint-Lambert,	6.679 actions
23.	La commune de Woluwe-Saint-Pierre,	5.399 actions

Ensemble : les deux cent nonante mille neuf cent quatre-vingt-six (290.986) actions nominatives.

B. Les actions de classe « B » réservées à l'in BW :

L'in BW, quatorze (14) actions nominatives.

Article 7 Emission

1. Les actions émises doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites et doivent être libérées à leur émission.

2. Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes morales qui répondent aux conditions de l'article 13 des présents statuts.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes. L'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'émission de nouvelles classes d'actions.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles qu'il a décidée au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles de l'émission.

Article 8 Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment de transformer le registre tenu sous forme papier en registre tenu sous forme électronique.

Article 9 Indivisibilité des actions

La Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Article 10 Incessibilité des actions

Les actions ne peuvent être cédées par un actionnaire ni à un tiers, ni à un autre actionnaire, sauf en cas de décision de l'assemblée générale autorisant cette cession aux conditions qu'elle déterminera moyennant un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 11 Emission d'obligations

La Société peut par décision du conseil d'administration, prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées, émettre des obligations hypothécaires ou d'un autre type. Le conseil d'administration détermine la forme, le type, le mode de transfert de même que le taux d'intérêt des obligations et fixe les modalités du remboursement ainsi que toutes les autres conditions de délivrance.

Dans l'éventualité où la Société émet des obligations nominatives, un registre des obligataires sera tenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment de transformer le registre tenu sous forme papier en registre tenu sous forme électronique.

La propriété des obligations nominatives s'établit par une inscription dans le registre. Le cessionnaire et le cédant d'une obligation nominative doivent informer la Société de chaque transfert, en vue de l'inscrire dans le registre.

Le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits afférents aux obligations qui sont l'objet d'une copropriété, d'un droit d'usufruit ou d'un gage, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée propriétaire de ces obligations à l'égard de la Société.

Article 12 Responsabilité et propriété des actionnaires

1. Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de leur apport.

2. Les communes actionnaires de la Région de Bruxelles-Capitale restent propriétaires de leur réseau, sauf dans les cas prévus à l'alinéa qui suit.

Elles apportent à la Société, à titre exclusif, l'usage des installations au sens large destinées au service de distribution et d'assainissement d'eau, ainsi que le droit d'assurer les services de la distribution et de l'assainissement.

La Société est propriétaire de tous les biens, installations ou établissements qu'elle finance ou réalisés en son nom ou pour son compte et dont elle a fait supporter la charge par des tiers.

CHAPITRE III

Admission – Retrait – Exclusion et obligations des actionnaires

Article 13 Admission

Toute commune ou toute autre personne morale de droit public peut, dans les conditions des présents statuts, demander à devenir actionnaire de la Société.

L'admission d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale qui délibère valablement si ceux qui assistent à la réunion de l'assemblée générale représentent au moins la moitié du nombre d'actions en circulation et si la délibération est adoptée à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents.

L'admission d'un actionnaire est constatée par le procès-verbal de l'assemblée générale qui la prononce.

L'assemblée générale peut refuser discrétionnairement la demande d'admission d'un nouvel actionnaire. Le refus d'admission est sans recours.

Article 14 Retrait et exclusion

1. Dans les cas visés par l'ordonnance du 5 juillet 2018, le retrait d'un actionnaire ne peut être demandé que pendant les six premiers mois de l'exercice et ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le retrait d'un actionnaire s'opère moyennant l'obligation pour l'actionnaire qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à la Société et aux autres actionnaires.

Pour l'évaluation à dire d'experts, lesdits experts sont désignés comme suit : le conseil d'administration de la Société désigne un expert ; l'actionnaire désireux de se retirer nomme à ses frais un second expert. Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent à frais communs un troisième expert et les trois experts se prononcent alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est décidée par la voie judiciaire à la requête de la partie la plus diligente.

Le retrait prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la

valeur de la part de retrait n'est payée qu'après l'approbation des comptes annuels de cet exercice comptable et, le cas échéant, après la réparation par l'actionnaire qui se retire du dommage causé à la Société et/ou aux autres actionnaires. Celui-ci est évalué à dire d'experts, selon la procédure décrite ci-dessus.

La commune qui se retire reprend le personnel de la Société affecté à l'activité de distribution et d'assainissement sur son territoire selon des dispositions à convenir de commun accord. En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de la Société, la commune qui se retire prend en charge les droits pour la période pendant laquelle l'agent a travaillé au profit de la Société.

2. L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée quand il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la Société. Cette exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents sur proposition motivée du conseil d'administration.

Outre l'obligation de réparer le dommage causé à la Société ou aux autres actionnaires par la violation de ses obligations, l'actionnaire exclu ne peut prétendre à recevoir la valeur de sa part dans la Société telle qu'elle résultera du paragraphe 1 du présent article.

3. Les actionnaires sortants suite à un retrait ou une exclusion n'entraînent pas la liquidation de la Société.

4. Tout actionnaire qui se retire ou est exclu accorde à la Société le droit de passage libre et gratuit, non limité dans le temps, sur son territoire, pour les installations au sens large qu'elle a été amenée à y établir pour les réseaux de distribution d'eau ou d'assainissement d'une ou plusieurs communes actionnaires ou des tiers.

5. Le retrait ou l'exclusion d'un actionnaire sont constatés par le procès-verbal de l'assemblée générale qui les prononce. Les actions de l'actionnaire sortant sont annulées.

Article 15 Tutelle

Les actionnaires s'engagent à collaborer pleinement avec l'autorité de tutelle pour qu'elle puisse exercer effectivement son contrôle sur les activités de la Société.

CHAPITRE IV

Des organes de la société et des délégations

Article 16 Dispositions générales

La Société comprend :

- une assemblée générale ; et
- un conseil d'administration qui constitue en son sein :
 - un bureau exécutif ;
 - un comité d'audit ;
 - un comité de rémunération.

Un comité de direction est également constitué.

Les deux premiers organes sont les organes légaux de la Société, les autres sont des organes statutaires.

Les communes actionnaires doivent en tout temps disposer de la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes de la Société à l'exception du comité de direction.

Article 17 Composition des organes

Le bureau exécutif et les comités d'audit et de rémunération sont constitués par le conseil d'administration en son sein. Le Comité d'audit comprend des invité(e)s permanent(e)s

Le comité de direction est composé exclusivement de personnel employé par la Société.

La présence de personnes de sexe différent doit être garantie au sein de chaque organe.

Section 1 Assemblée générale

Article 18 Composition et convocation

1. L'assemblée générale est l'organe souverain de la Société.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée si la moitié au moins des actionnaires représentant la moitié au moins des actions émises toutes classes confondues, sont présents. Si ces conditions ne sont pas réunies, une seconde assemblée générale est fixée dans un délai de huit jours à dater de la première assemblée générale avec le même ordre du jour et délibère, quels que soient le nombre d'actionnaires ou la portion de capital présente ou représentée.

2. Les convocations sont faites par lettres recommandées et sont envoyées aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations indiquent les points inscrits à l'ordre du jour et sont accompagnées, sur support papier ou électronique, de toutes pièces ou documents devant être soumis par le conseil d'administration aux délibérations

de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne la séance ordinaire annuelle de l'assemblée générale.

Elles sont envoyées aux délégués visés à l'article 21.2 par simple lettre ou par voie électronique dans le même délai.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du nombre d'actions en circulation, dans un délai de trois semaines à dater de la réception de cette demande. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

3. Toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires peut demander à assister à l'assemblée générale ordinaire en qualité d'observateur. L'assistance à la séance est subordonnée à une inscription par courrier papier ou par voie électronique, devant parvenir au siège de la Société au plus tard 48 heures avant la séance et auquel est jointe une preuve de domiciliation au sein d'une des communes actionnaires. La Société se réserve le droit de limiter l'assistance à la séance à 30 personnes qui seront admises dans l'ordre de réception des demandes d'inscription. Il appartient à chaque actionnaire convoqué d'assurer la diffusion de cette information au sein de la commune qu'il représente.

Article 19 Présidence

Toute assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou par celui (celle) qui le (la) remplace.

Le (la) président(e) est assisté(e) pendant la séance par deux assesseurs, membres du conseil d'administration.

Le(la) président(e) désigne le(la) secrétaire de la séance.

Tous les administrateurs(trices) ainsi que le(la) commissaire visé(e) à l'article 44 ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

Article 20 Séances

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, le premier jeudi du mois de juin, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Société. Si le jour fixé est férié, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable précédent.

Article 21 Admission et vote

1. Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives.

Les actionnaires ont tous le droit de vote aux assemblées générales. Chaque actionnaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre d'actions qu'il détient.

Nul actionnaire ne peut voter pour un nombre d'actions dépassant les

deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

2. Chaque commune actionnaire est représentée à l'assemblée générale à raison de deux (2) délégué(e)s par commune de moins de septante mille habitants, quatre (4) délégué(e)s par commune de septante à cent mille habitants et six (6) délégué(e)s par commune de plus de cent mille habitants. Le nombre d'habitants par commune est déterminé au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu le renouvellement des mandats des représentant(e)s des communes actionnaires à l'assemblée générale.

Les délégué(e)s des communes actionnaires à l'assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les conseiller(e)s, le(la) bourgmestre et les échevin(e)s de la commune.

Les actionnaires autres que les communes sont représentés à l'assemblée générale par deux (2) délégué(e)s désignés par leur organe de gestion.

Les délégué(e)s d'un même actionnaire doivent se mettre d'accord pour répartir entre eux(elles) les voix auxquelles cet actionnaire a droit. En cas d'absence d'un(e) délégué(e), le(la) ou les autres délégué(e)s de cet actionnaire peuvent voter pour la totalité des actions de cet actionnaire.

A défaut d'accord, les voix sont réparties également entre les délégué(e)s présent(e)s et, s'il y a impossibilité de faire une égale répartition, les voix formant l'excédent non divisible sont attribuées aux plus âgé(e)s de ces délégué(e)s.

Tous les mandats à l'assemblée générale sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 22 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire reçoit communication du rapport de gestion et du rapport du(de la) commissaire. Elle statue sur les conclusions de ces rapports, discute et approuve les comptes annuels.

Elle se prononce, par un vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs(trices) et au(à la) commissaire de l'exécution de leur mandat.

Dans les conditions énoncées aux articles 29 et 44, elle procède à la nomination des administrateurs(trices) et du(de la) commissaire en remplacement des titulaires sortant(e)s, démissionnaires, décédé(e)s ou révoqué(e)s.

Tout(e) administrateur(trice) ou commissaire peut être révoqué(e) sur décision de l'assemblée générale s'exprimant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale arrête, conformément aux dispositions légales et

réglementaires en vigueur, le montant et la forme des rémunérations et autres avantages pécuniaires ou non ainsi que les frais de représentation qui sont octroyés aux mandataires publics membres des organes légaux et statutaires.

Elle fixe également le montant et la forme des indemnités octroyées aux invité(e)s permanent(e)s du Comité d'audit.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le(la) président(e), les assesseurs et le(la) secrétaire visé(e) à l'article 19.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le(la) président(e) du conseil d'administration et un(e) administrateur(trice).

Article 24 Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas prévus par les lois ou les statuts requérant des majorités qualifiées. Quelle que soit la majorité requise, il n'est pas tenu compte des abstentions. Le vote en séance peut se faire de manière électronique.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin est secret si minimum cinq actionnaires en font la demande en assemblée.

Quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est de règle. Le(la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de ce point sera terminée.

Pour élire les administrateurs(trices) proposé(e)s par les communes actionnaires qui font partie de la Région wallonne visés à l'article 28, dernier alinéa, s'il n'y a pas de majorité absolue des voix exprimées au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin au cours duquel le(la) candidat(e) qui reçoit le plus grand nombre de votes est élu(e). En cas de parité des voix, le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) est préféré(e).

Article 25 Modification des statuts

Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts.

Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux(celles) qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises, toutes classes confondues.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents.

La majorité des trois quarts des voix exprimées est nécessaire pour l'adoption de la modification. Le vote en séance peut se faire de manière électronique.

Toutefois la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées est nécessaire lorsque la modification porte sur l'objet, la finalité ou les valeurs de la Société. A peine de nullité, toute modification proposée à l'objet, la finalité ou les valeurs de la Société doit être justifiée dans un rapport détaillé du conseil d'administration.

Toute modification apportée aux statuts de la Société qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits doit faire l'objet d'une délibération des conseils communaux et est soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

Article 26 Prise de participations

Toute prise de participation est décidée par l'assemblée générale. La création ou la suppression d'une filiale ou la prise de participation fait l'objet, préalablement à la décision de l'assemblée générale, d'une délibération au sein des conseils communaux des communes actionnaires.

En outre, la prise de participation proposée doit préalablement être justifiée dans un rapport détaillé du conseil d'administration.

En cas de prise de participation, le contrôle de la Société se traduit au moins par la participation de la Société à l'assemblée générale de la société contrôlée et par la prise de connaissance par un des organes de la Société de toutes les informations notamment en ce qui concerne l'approbation des comptes et du rapport annuel de ladite société et dans la mesure du possible par la représentation de la Société au conseil d'administration de la société contrôlée.

Article 27

L'assemblée générale arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Par dérogation aux exigences du Code des sociétés et des associations, les statuts ne mentionnent pas la date de la version la plus récente dudit règlement dont copie peut être obtenue auprès du(de la) Secrétaire des organes de gestion.

Section 2 Conseil d'administration

Article 28 Administrateurs(trices)

La Société est administrée par un conseil d'administration de vingt-neuf

membres choisis parmi les conseiller(e)s, les bourgmestres et les échevin(e)s des communes actionnaires, à l'exclusion des délégué(e)s des communes actionnaires à l'assemblée générale.

En leur qualité d'actionnaires fondateurs, les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Anderlecht et la ville de Bruxelles sont chacune représentées au conseil d'administration par deux administrateurs(trices), présenté(e)s sur décision de leur conseil communal respectif.

Les communes d'Uccle et de Molenbeek, ayant plus de 70.000 habitants, sont chacune représentées au conseil d'administration par deux administrateurs(trices), présenté(e)s sur décision de leur conseil communal respectif.

Les autres communes actionnaires faisant partie de la Région de Bruxelles-Capitale sont représentées au conseil d'administration par un(e) administrateur(trice) chacune, présenté(e) sur décision de leur conseil communal respectif.

Les communes actionnaires qui font partie de la Région wallonne sont représentées au conseil d'administration par deux administrateurs(trices), choisis par les délégué(e)s à l'assemblée générale représentant lesdites communes, conformément à l'article 24, dernier alinéa.

Article 29 Nomination et révocation des administrateurs(trices), du(de la) président(e) et du(de la) vice-président(e)

Les administrateurs(trices), présenté(e)s dans les conditions énoncées à l'article 28, sont nommé(e)s par l'assemblée générale sauf si cela contrevient à une disposition légale ou réglementaire ou aux présents statuts. Si un(e) candidat(e) présenté(e) aux suffrages de l'assemblée générale ne réunit pas la majorité simple des voix exprimées, l'actionnaire concerné est invité à présenter un(e) autre candidat(e).

Ils(elles) sont rééligibles. La durée du mandat des administrateurs(trices) est de six ans. Tous leurs mandats au sein des différents organes de la Société prennent fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Les administrateurs(trices) réuni(e)s en conseil élisent un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi les membres du bureau exécutif.

Les administrateurs(trices) peuvent être révoqué(e)s par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour justes motifs.

Sont réputés démissionnaires les administrateurs(trices) qui ne font plus partie du conseil communal de l'actionnaire qui les a présenté, qui ont été nommé(e)s sur proposition d'un actionnaire qui a cessé de faire partie de la Société ou qui ont perdu la confiance de l'actionnaire qui les a présenté(e)s.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur(trice), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, dans les conditions énoncées à l'article 28, à la désignation d'un(e) administrateur(trice) qui continuera le mandat du(de la) précédent(e) administrateur(trice) jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procédera à la désignation définitive d'un(e) nouvel(le) administrateur(trice). L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) achève le mandat de son prédécesseur.

Article 30 Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un(e) administrateur(trice) peut donner procuration à un(e) autre administrateur(trice). Toutefois un(e) administrateur(trice) ne peut être porteur(euse) de plus d'une procuration par séance.

Ne peuvent assister au conseil d'administration : les administrateurs(trices) déchu(e)s de leur mandat ou qui ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité, les administrateurs(trices) non encore installé(e)s, et les administrateurs(trices) auxquels l'article 71 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 fait interdiction d'être présent(e).

Le conseil d'administration tente d'obtenir un consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue.

Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions. En cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, toutefois chaque membre du conseil peut demander qu'il soit procédé au vote secret sur un point de l'ordre du jour. Cette demande peut faire l'objet d'un vote préalable.

Pour les élections des président(e) et vice-président(e), des autres membres du bureau exécutif, des membres des comités d'audit et de rémunération, ainsi que pour toute élection de représentants de la Société dans des organismes tiers, s'il n'y a pas de majorité absolue de voix exprimées au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin au cours duquel le(la) candidat(e) qui recueille le plus grand nombre de votes est élu(e). En cas de parité de voix, le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) est préféré(e).

Le(la) Directeur(trice) général(e) et le(la) Secrétaire des organes de gestion assistent, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration.

Il peut être procédé à une délibération par voie de courrier électronique dans les cas justifiés par l'urgence, l'intérêt de la Société, ou l'organisation fonctionnelle du conseil d'administration. Un délai de deux jours ouvrables entre l'envoi dudit courrier et la clôture des réponses doit être respecté. La délibération n'est approuvée que si elle recueille au moins un vote favorable de plus de la moitié des administrateurs(trices), sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Article 31 Quorum

Si, après convocation régulière, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la deuxième convocation, quel que soit le nombre d'administrateurs(trices) présent(e)s, sur les objets qui ont été portés deux fois de suite à l'ordre du jour.

Article 32 Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) président(e) et à défaut du(de la) président(e) ou si le(la) président(e) refuse de le convoquer, sur convocation de deux administrateurs(trices) adressée au moins 5 jours ouvrables avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Article 33 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs(trices) qui ont pris part à la délibération ou par les administrateurs(trices) qui assistent à la séance au cours de laquelle le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux sont réunis, à la suite l'un de l'autre, dans un registre spécial.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) ou celui(celle) qui le(la) remplace ou le(la) Secrétaire des organes de gestion.

Article 34 Prévention des conflits d'intérêt

Par « conflit d'intérêts » sont visées les situations dans lesquelles l'indépendance du membre du conseil est susceptible d'être mise en cause, notamment mais pas exclusivement en raison d'un intérêt patrimonial opposé à celui de la Société. Les membres du conseil organisent leurs affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêt avec la Société. Ils ne peuvent notamment pas prendre part à des marchés passés avec la Société, ni intervenir comme avocat(e), notaire ou consultant(e) dans des affaires contre la Société, ni même en sa faveur sauf à titre gratuit.

Dans tous les cas, les dispositions du Code des sociétés et des associations et celles de l'ordonnance du 5 juillet 2018 s'appliquent aux administrateurs(trices).

Article 35 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de disposition ou d'administration qui concernent la Société; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence, sans préjudice des délégations de pouvoirs prévues dans les statuts ou organisées par décision du conseil d'administration, avec ou sans possibilité de subdélégation.

Le conseil d'administration est habilité, quand il le juge nécessaire, à faire appel à des experts extérieurs qui siègent dès lors sans voix délibérative.

Article 36 Délégations

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un(e) ou plusieurs administrateurs(trices), au bureau exécutif (en particulier de décision et de signature) ou à un ou plusieurs des membres du bureau exécutif, avec ou sans faculté de subdélégation. Il peut également déléguer à des membres du personnel des pouvoirs spéciaux et limités.

Tout acte de délégation identifie de manière précise les pouvoirs visés par cette délégation et si ceux-ci peuvent ou non être subdélégués.

En toute hypothèse, le Conseil d'administration ne peut en aucun cas déléguer les compétences suivantes :

- l'adoption du plan stratégique de la société ;
- la fixation du budget annuel ;
- l'adoption du cadre annuel du personnel ;
- la détermination des plans d'investissements annuel et pluriannuel ;
- la fixation des plans de financement ;
- l'établissement du bilan et du compte de résultats ainsi que du rapport de gestion à soumettre pour approbation à l'assemblée générale ;
- la détermination et la modification des tarifs, des règlements et des conditions générales ;
- l'adoption et la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, et du règlement de travail.

Le conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Par dérogation aux exigences du Code des sociétés et des associations, les statuts ne mentionnent pas la date de la version la plus récente dont copie peut être obtenue auprès du secrétaire général.

Article 37

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Section 3 Bureau Exécutif

Article 38 Composition

Après sa désignation par l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux, le conseil d'administration choisit parmi ses membres ceux(celles) qui composeront le bureau exécutif.

Le bureau exécutif se compose de sept administrateurs(trices) dont le(la) président(e) et le(la) vice-président(e) du conseil d'administration.

Le(la) Directeur(trice) général(e) et le(la) Secrétaire des organes de gestion assistent, sans voix délibérative, aux réunions du bureau exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement du(de la) président(e), le(la) vice-président(e) le remplace. En cas d'absence ou d'empêchement du(de la) président(e) et du(de la) vice-président(e) du bureau exécutif, le membre le(la) plus âgé(e) remplace le(la) président(e).

Si un membre du bureau exécutif est révoqué(e) de son mandat d'administrateur(trice) par l'assemblée générale, il(elle) est automatiquement révoqué(e) de ses fonctions de membre du bureau exécutif. Le conseil d'administration peut recommander à l'assemblée générale la révocation d'un(e) administrateur(trice) pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation d'un(e) membre du bureau exécutif, le conseil d'administration désigne un(e) remplaçant(e) parmi les administrateurs(trices) qui terminera le mandat devenu vacant.

Tous les mandats au bureau exécutif sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 39 Délibération

Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité simple de ses membres présents, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. En cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Il peut être procédé à une délibération par voie de courrier électronique dans les cas justifiés par l'urgence, l'intérêt de la Société, ou l'organisation fonctionnelle du bureau exécutif. Un délai de deux jours ouvrables entre l'envoi dudit courrier et la clôture des réponses doit être respecté. La délibération n'est approuvée que si elle recueille au moins la majorité des votes en faveur de la proposition soumise au vote, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Article 40 Compétences

Le bureau exécutif est compétent pour :

- assurer le suivi et superviser les activités du comité de direction, dont les membres lui rapportent, et celles du(de la) Directeur(trice) général(e) ;
- préparer les réunions du conseil d'administration et assurer le suivi des décisions de celui-ci ;
- exercer toutes les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration.

Le(la) Directeur(trice) général(e) et les membres du comité de direction sont placés sous l'autorité directe du bureau exécutif à l'égard duquel ils(elles)

sont responsables.

Le bureau exécutif fixe les attributions du(de la) Directeur(trice) général(e) et du comité de direction. Il peut déléguer les pouvoirs qui lui sont confiés par ou en vertu des présents statuts ou par décision du conseil d'administration au (à la) Directeur(trice) général(e) ou au comité de direction, avec ou sans faculté de subdélégation. Dans la limite de ses pouvoirs, le bureau exécutif peut déléguer à des membres du personnel des pouvoirs spéciaux et limités et en autoriser la subdélégation.

Le bureau exécutif arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Par dérogation aux exigences du Code des sociétés et des associations, les statuts ne mentionnent pas la date de la version la plus récente dudit règlement dont copie peut être obtenue auprès du(de la) secrétaire des organes de gestion.

Article 41 Comité de direction

La gestion journalière de la société est confiée par le conseil d'administration au comité de direction constitué du(de la) Directeur(trice) général(e) et des directeurs(trices) nommé(e)s ou recruté(e)s par le conseil d'administration. Le(la) Directeur(trice) général(e) assure la présidence du comité de direction.

Le Comité de direction peut faire appel à des invités permanents ou non qui assistent à ses réunions sans voix délibérative.

La gestion journalière recouvre :

- les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société ; ou
- les actes et décisions qui ont un intérêt mineur ; ou
- les actes et décisions qui ont un caractère urgent.

Le conseil d'administration peut préciser les pouvoirs de gestion journalière qu'il délègue au comité de direction.

Par ailleurs, le comité de direction est chargé de la préparation des propositions de décision soumises au bureau exécutif et de l'exécution des décisions prises par ce dernier.

Il accomplit à cet effet notamment tous les actes nécessaires à la réalisation des travaux d'investissement et autres dans le respect des plans d'investissements, en ce compris la conclusion de contrats de financement.

Le comité de direction peut, dans la limite de ses pouvoirs, déléguer à des membres du personnel des pouvoirs spéciaux et limités et en autoriser la subdélégation.

Le comité de direction rend compte au bureau exécutif de sa gestion journalière et de l'exercice des compétences que ce dernier lui a déléguées et subdéléguées.

Le comité de direction arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite

le cadre régissant son fonctionnement. Par dérogation aux exigences du Code des sociétés et des associations, les statuts ne mentionnent pas la date de la version la plus récente dudit règlement dont copie peut être obtenue auprès du(de la) secrétaire des organes de gestion.

Section 4 Comités spécifiques

Article 42 Comité d'audit

Il est constitué au sein du conseil d'administration un comité d'audit composé de cinq membres, dont au moins deux invité(e)s permanent(e)s choisi(e)s pour leur expertise en dehors du conseil d'administration. Les trois administrateurs(trices) membres du comité d'audit ne peuvent pas faire partie du bureau exécutif. Si un(e) membre du comité d'audit est révoqué(e) de son mandat d'administrateur(trice) par l'assemblée générale, il(elle) est automatiquement révoqué(e) de ses fonctions de membre du comité d'audit. Le conseil d'administration peut recommander à l'assemblée générale la révocation d'un(e) administrateur(trice) pour juste motif.

Ce comité assume les tâches que lui confie le conseil d'administration. Il assiste le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités en matière de contrôle au sens large de la Société.

Le conseil d'administration s'assure que le comité dispose collégalement de compétences suffisantes pour l'exercice effectif de son rôle, notamment en matière de comptabilité, d'audit, de gestion des risques et de finance.

Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

- suivi du processus d'élaboration de l'information financière.
- suivi de l'efficacité des systèmes d'audit interne et de contrôle interne ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de gestion des risques de la Société (financiers, stratégiques, opérationnels, juridiques, externes) ;
- suivi du contrôle légal des comptes annuels en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le(la) commissaire réviseur(euse) ;
- surveillance de l'intégrité de la communication d'information financière par la Société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions. Il décide si et, le cas échéant, quand, des membres du bureau exécutif, le(la) Directeur(trice) général(e), le(la) Directeur(trice) financier(e), un(e) auditeur(trice) externe et le(la) Commissaire-réviseur(euse), assistent à ses réunions. Il peut également se faire assister lors de ses réunions par tout expert qu'il détermine. Il est autorisé à rencontrer toute personne compétente au sein de la Société.

Le comité se réunit autant de fois que l'accomplissement de ses tâches l'exige et, en tous les cas, au moins quatre fois par an.

Le comité d'audit propose au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Par dérogation aux exigences du Code des sociétés et des associations, les statuts ne mentionnent pas la date de la version la plus récente dudit règlement dont copie peut être obtenue auprès du secrétaire général.

Article 43 Comité de Rémunération

Il est constitué au sein du conseil d'administration un comité de rémunération composé de cinq administrateurs(trices), non membres du bureau exécutif. Si un(e) membre du comité de rémunération est révoqué(e) de son mandat d'administrateur(trice) par l'assemblée générale, il(elle) est automatiquement révoqué(e) de ses fonctions de membre du comité de rémunération. Le conseil d'administration peut recommander à l'assemblée générale la révocation d'un(e) administrateur(trice) pour juste motif.

Ce comité assume les tâches que lui confie le conseil d'administration.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration et dans le respect des dispositions légales en vigueur, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative au montant et à la forme des éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires publics membres des organes légaux et statutaires et aux invité(e)s permanent(e)s du comité d'audit.

Il émet des recommandations au conseil d'administration au sujet des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux membres du comité de direction/aux agent(e)s de niveau 1.

Il transmet une copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration.

Si la rémunération des membres du comité de direction ou des agent(e)s de niveau 1 comporte une partie variable, le comité propose annuellement au conseil d'administration les critères d'évaluation portant sur cette partie variable (sur base d'objectifs annuels définis et d'une grille d'évaluation de suivi de ces objectifs).

Il établit annuellement un rapport écrit comprenant les informations complètes sur :

- 1) les éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires publics membres des organes légaux et statutaires et aux invité(e)s permanent(e)s du comité d'audit;
- 2) les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou

non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction/de niveau 1.

Le comité de rémunération se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions. Il peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge la présence utile.

Le comité de rémunération présente au conseil d'administration un rapport annuel de ses activités.

Le comité de rémunération propose au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Par dérogation aux exigences du Code des sociétés et des associations, les statuts ne mentionnent pas la date de la version la plus récente dudit règlement dont copie peut être obtenue auprès du(de la) secrétaire des organes de gestion.

Section 5 Contrôle de la Société

Article 44

Le contrôle de la Société est assuré par un(e) commissaire qui a la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Il(elle) est désigné(e) par l'assemblée générale qui fixe ses honoraires. Son mandat a une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 45

Le(la) Commissaire établit un rapport annuel sur les comptes de la Société conformément au prescrit du Code des sociétés et des associations.

Section 6 Représentation

Article 46

La Société est représentée dans tous les actes, autres que ceux de la gestion journalière, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit (i) par le(la) Président(e) du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement le(la) Vice-président(e), et un membre du bureau exécutif agissant conjointement, soit à défaut (ii) par un(une) administrateur(trice) membre du bureau exécutif et le(la) Directeur(trice) général(e) agissant conjointement, lesquels(lesquelles) ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration ou du bureau exécutif envers les tiers, en ce compris pour faire tous les actes conservatoires ou pour accepter toutes hypothèques au nom de la Société, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, enfin renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire.

La Société est en outre valablement engagée par des mandataires

spéciaux dans les limites de leurs mandats, chacun dans les limites des compétences qui leur sont confiées par ou en vertu des présents statuts, du conseil d'administration ou du bureau exécutif ou du comité de direction.

Dans les limites de la gestion journalière et des compétences confiées au comité de direction par ou en vertu des présents statuts, la Société est valablement représentée par le(la) président(e) du comité de direction ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité de direction.

Chapitre V

Exercice social – Répartition – Réserves

Article 47 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 48

La comptabilité de la société est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Article 49

Le bilan, le compte de résultats, le rapport du(de la) commissaire ainsi qu'un rapport détaillé sur les activités de la Société, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes actionnaires, par voie électronique au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Ces documents sont adressés dans le même délai et également par voie électronique aux autres actionnaires.

Article 50

Le bénéfice de l'exercice reçoit l'affectation que décide l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration.

De par la nature de l'objet et des activités de la société et en vertu du principe « l'eau paie l'eau », les actionnaires de la société renoncent expressément à la possibilité de procéder à une quelconque distribution de dividende à leur bénéfice.

Article 51

De par leur adhésion aux services de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées proposés par la Société, les communes bruxelloises actionnaires renoncent automatiquement au prélèvement de toute recette sur les usagers des infrastructures de distribution d'eau et de collecte des eaux usées, la Société agissant comme l'acteur unique de facturation des services liés à ces infrastructures.

Néanmoins, afin de couvrir les charges administratives et logistiques résiduelles pesant sur les communes actionnaires et découlant directement ou indirectement de l'exploitation des infrastructures de distribution d'eau et de collecte des eaux usées – dont, principalement, la gestion des dossiers liés aux travaux réalisés en voirie par la Société –, la Société sera redevable à chaque commune actionnaire d'un montant annuel forfaitaire de 18 € par logement ou unité d'occupation desservi sur son territoire. Ce montant constituera une charge pour la Société et sera comptabilisé comme tel dans ses livres. Ce montant de 18 € sera annuellement indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé tel qu'établi au mois de janvier de chaque année par la Direction générale Statistiques du SPF Économie. L'indice de départ est celui du mois de janvier 2014 (base 2013), à savoir 100,60.

Le nombre de logements ou d'unités d'occupation sera établi annuellement au 1er janvier par la Société sur base du fichier clients utilisé et le montant dû par la Société sera liquidé au plus tard au 31 décembre de l'année en question.

Tout montant acquitté par la Société au titre de taxe ou redevance levée par une commune bruxelloise sur la Société sera automatiquement porté en déduction des sommes dues par la Société à la commune en question en application du présent article.

Le présent article 51 deviendra immédiatement et automatiquement sans effet dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur d'une législation prévoyant une disposition relative notamment aux charges administratives et logistiques des communes actionnaires visées ci-dessus.

CHAPITRE VI

Prorogation – Dissolution – Liquidation

Article 52 Prorogation

A la demande de deux tiers des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale, la Société peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Article 53 Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Société avant l'expiration du terme fixé par les statuts que du consentement de toutes les communes actionnaires et, donc, après que leurs Conseils communaux aient été appelés à délibérer sur ce point.

Sans préjudice de l'Ordonnance du 5 juillet 2018, en cas de dissolution avant terme, de non-prorogation de la Société ou de retrait d'une commune de

la Société, la commune ou l'association intercommunale appelée à exercer l'activité précédemment confiée à la Société reprendra le personnel affecté à l'activité reprise; les agent(e)s statutaires qui seront repris(es) conserveront les droits découlant du statut du personnel stagiaire et définitif de la Société, en ce compris les droits à la pension.

Elle reprendra également, à dire d'experts les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social de la Société.

La reprise de l'activité de la Société par la commune ou une autre association intercommunale ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à la Société ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 54 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs(trices) à la majorité simple et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs(trices) détiennent les pouvoirs prévus par le Code des sociétés et des associations ; par dérogation, ils(elles) peuvent poursuivre de plein droit les activités de la Société jusqu'à la clôture de la liquidation.

Ils(elles) ont tous les pouvoirs que le Code des sociétés et des associations reconnaît aux liquidateurs(trices) des associations. Les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables en cas de liquidation des associations s'appliquent par défaut et par analogie en cas de liquidation ou à l'expiration de la Société.

Ils(elles) sont dispensé(e)s de dresser l'inventaire et peuvent se référer aux écritures de la Société. Ils(elles) peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils(elles) détermineront.

Les liquidateurs(trices) forment un collège qui délibère à la majorité simple.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la Société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés conjointement par deux liquidateurs(trices), lesquels(lesquelles) n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération du collège des liquidateurs(trices).

Les liquidateurs(trices) ont pour mission de procéder à la liquidation de la Société selon les modalités et dans l'ordre prévu ci-après :

1. Chaque commune qui reprend tout ou partie de l'activité de la Société reprend gratuitement les installations et le personnel y affecté
2. Le solde est réparti de manière proportionnelle en fonction du nombre d'actions entre les communes titulaires d'actions A

3. Le solde est réparti de manière proportionnelle entre les actionnaires titulaires d'actions B
4. Les actions sont annulées.

Article 55 Répartition

Après apurement du passif ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et après remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, il est donné au patrimoine subsistant une affectation qui correspond le plus possible à son objet.